

M. Breville (Jean), président du Syndicat national des chaînes.
 M. Cazes (Georges), président de l'Association française des experts scientifiques du tourisme.
 M. Cenat (Jean-Luc), inspecteur général de l'éducation nationale.
 M. Faujas (Alain), journaliste.
 M. Ferniot (Jean), journaliste.
 M. Feutre (Jean-Philippe), président de la chambre nationale de la restauration et de l'hôtellerie.
 Mme Franjou (Jacqueline), chargé de mission auprès du président d'Air Inter.
 Mme Gendry (Nicole), responsable de la cellule Langue française au Conseil supérieur de l'audiovisuel.
 M. Gensbittel (Michel-Henri), ingénieur de recherche au Centre d'études et de recherches sur les qualifications.
 M. Hollier (Robert), directeur de la commission européenne du tourisme.
 M. Houze (Roger-Alain), journaliste d'une chaîne de télévision.
 M. Lepape (Jean), délégué général du Syndicat national des agents de voyages.
 M. Leroux (Rémy), président de la Fédération internationale des journalistes et écrivains du tourisme.
 M. Murat (Jean-Claude), président d'Euromic.
 M. Planque (Vincent), inspecteur général honoraire du tourisme.
 Mme Pollefoort (Christine), journaliste d'une radio.
 M. Raynal (Bernard), directeur adjoint de la fédération des pays d'accueil.

M. Raynouard (Yves), président du directoire de la revue *Espaces*.
 M. Saint Bris (Gonzague), journaliste.
 M. The (Jacques), président de la Fédération nationale de l'industrie hôtelière.

En outre, la commission pourra, en tant que de besoin, associer à ses travaux des personnalités choisies en raison de leur compétence, des représentants des milieux professionnels et des usagers qui utilisent le vocabulaire dont l'étude lui est confiée.

Art. 4. - La commission est présidée par M. Jean Ferniot, assisté dans sa tâche par M. Vincent Planque, haut fonctionnaire chargé de la terminologie au Conseil national du tourisme, et M. Robert Hollier, rapporteur.

Art. 5. - Le secrétariat de la commission est assuré par Mme Christiane Verlet, chargé de mission au Conseil national du tourisme.

Art. 6. - L'arrêté du 7 octobre 1981 relatif à la composition de la commission de terminologie est abrogé.

Art. 7. - Le secrétaire général du Conseil national du tourisme est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 février 1990.

OLIVIER STIRN

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DU LOGEMENT, DES TRANSPORTS ET DE LA MER

Arrêté du 22 décembre 1989 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes

NOR : EQU8901452A

Le ministre de l'intérieur et le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer,

Vu la loi du 12 juillet 1952 autorisant le Président de la République à ratifier le protocole relatif à la signalisation routière, signé à Genève le 19 septembre 1949 ;

Vu le code de la voirie routière, et notamment ses articles L. 113-1 et R. 113-1 ;

Vu le code de la route, et notamment ses articles R. 5, R. 5-1, R. 5-2, R. 5-3, R. 9-1, R. 13, R. 25, R. 26, R. 26-1, R. 27, R. 29, R. 43, R. 44 et R. 220 ;

Vu l'article 11 du décret n° 56-1425 du 27 décembre 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 55-435 du 18 avril 1955 sur le statut des autoroutes ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation de routes et autoroutes,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - L'article 5 de l'arrêté du 24 novembre 1967 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

« 7. Signalisation d'animation.

« Les panneaux d'animation de type H sont placés sur les réseaux à caractéristiques autoroutières pour donner des indications culturelles et touristiques d'intérêt général et permanent.

« On distingue les panneaux suivants :

« H 11 : panneau d'animation à message littéral ;

« H 12 : panneau d'animation à message graphique ;

« H 13 : panneau d'animation à message littéral et graphique.

« Les panneaux de type H sont de forme rectangulaire ou carrée. Ils sont à fond marron ; les inscriptions et graphismes sont de couleur blanche. »

Art. 2. - Le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques au ministère de l'intérieur et le directeur de la sécurité et de la circulation routières au ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 décembre 1989.

*Le ministre de l'équipement, du logement,
des transports et de la mer,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur de la sécurité
et de la circulation routières,*

P. GRAFF

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur des libertés publiques
et des affaires juridiques,*

J.-M. SAUVÉ

Arrêté du 8 février 1990 modifiant l'arrêté du 19 mars 1975 fixant le taux et les conditions d'attribution de l'indemnité de technicité susceptible d'être allouée aux agents des travaux publics de l'Etat

NOR : EQUI8901441A

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, et le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,

Vu le décret n° 75-204 du 19 mars 1975 relatif à l'indemnité de technicité allouée aux agents des travaux publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 19 mars 1975 modifié, fixant le taux et les conditions d'attribution de l'indemnité de technicité susceptible d'être allouée aux agents des travaux publics de l'Etat,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - L'article 1^{er} de l'arrêté du 19 mars 1975 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Le taux de l'indemnité instituée par l'article 1^{er} du décret n° 75-204 du 19 mars 1975 est fixé à 3,16 F par demi-journée de travail effectif. »

Art. 2. - L'arrêté du 31 mars 1988 fixant le taux et les conditions d'attribution de l'indemnité de technicité susceptible d'être allouée aux agents des travaux publics de l'Etat, est abrogé.

Art. 3. - Le directeur du personnel au ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer et le directeur du budget au ministère de l'économie, des finances et du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet au 1^{er} janvier 1990.

Fait à Paris, le 8 février 1990.

*Le ministre de l'équipement, du logement,
des transports et de la mer,*

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du personnel,

S. VALLEMONT